



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



24002098

ile,

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

21 DEC. 2023

**TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI**

Greffe

N° d'entreprise : **0459 815 830**

Nom

(en entier) : **LA MARELLE**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **rue Paul Pastur 26 - 7500 TOURNAI**

**Objet de l'acte : Mise en conformité des Statuts de l'Asbl au 01/01/2024 selon C.S.A.
par l'AG du 14/12/2023**

Dénomination : **LA MARELLE**

Forme Juridique : **Association Sans But Lucratif**

Siège : **7500 TOURNAI, RUE PAUL PASTUR ,26**

N° d'entreprise : **0459 815 830**

Objet de l'acte : **Mise en conformité des statuts**

TITRE I : DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, BUT, OBJET ET DURÉE

Article 1 : Dénomination

L'association est dénommée **LA MARELLE**.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, doivent contenir les indications suivantes :

- La dénomination **LA MARELLE** précédée ou suivie de la mention « association sans but lucratif » ou du sigle « **ASBL** »;
- L'indication précise du siège de la personne morale;
- Le numéro d'entreprise et les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale ;
- L'adresse électronique et le site internet de la personne morale ;
- Le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Article 2 : Siège social

Son siège est établi vingt-six Rue Paul Pastur sept mille cinq cents Tournai, sur le territoire de la Région wallonne, arrondissement judiciaire du Hainaut division Tournai région linguistique de langue française.

L'organe d'administration, dénommé Conseil d'administration dans les présents statuts, peut décider seul de déplacer le siège pour autant que ce déplacement n'impose pas la modification de la langue dans les statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts. Toute modification du siège doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur belge.

L'association peut, par simple décision du conseil d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière linguistique applicable à l'association.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Article 3 : But social et objet

L'association a pour but désintéressé :

- D'assurer l'accueil et l'accompagnement d'adultes en situation de handicap
- De favoriser leur développement, leur épanouissement et leur intégration sociale

Elle poursuit la réalisation de ce but en proposant des activités adaptées tout en offrant les garanties de soins et de vigilance quant à la santé mentale et physique.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière de personnes morales, publiques ou privées. Elle peut accomplir toute opération mobilière, immobilière, civile ou commerciale en lien avec son but désintéressé et son objet.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article 4 : Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II : MEMBRES

Article 5 : conditions d'admission des membres effectifs

L'association est composée de membres effectifs. Leur nombre est illimité et ne peut être inférieur à quatre. Il est supérieur au nombre d'administrateurs dont le nombre minimum est fixé à trois.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs : les personnes physiques ou morales, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter les statuts, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue.

Toute personne désirant devenir membre effectif doit adresser une demande écrite à l'association.

Article 6 : Démission et exclusion des membres

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire : Le membre effectif qui ne remplit plus les conditions d'admission.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, présents ou représentés.

L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu s'il le désire.

Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires.

Article 7 : Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration.

Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre, à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou les modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration de l'association mais sans déplacement du registre.

Article 8 : Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 : Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le membre ou l'administrateur désigné à cet effet par l'assemblée.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration statuant à la majorité absolue.

Article 10 : Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs
- La dissolution volontaire de l'association
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 11 : Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre qui suit la clôture des comptes.

L'assemblée générale se tient aux jours, heure et lieu indiqués sur la convocation. Tous les membres et administrateurs doivent être invités à participer.

Article 12 : Convocations

Les membres doivent être convoqués par le conseil d'administration au moins quinze jours avant l'assemblée par courrier postal ou voie électronique et signées par le président ou son remplaçant.

Elles contiennent l'ordre du jour. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un quart des membres effectifs au moins.

Dans ce cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de la convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les quarante jours qui suivent cette demande.

Toute proposition signée par un membre effectif doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum vingt et un jours.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité absolue des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de reporter.

Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en ASBL en société coopérative agréée comme entreprise.

Article 13 : Quorum de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum de présences n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée générale.

Le vote se fait à main levée sauf si une majorité des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article : 14 Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs, abstentions ne sont pas pris en compte.

Article 15 : Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'ASBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le code des sociétés et des associations.

Article 16 : Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par la présidence et la direction.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE IV : ORGANE D'ADMINISTRATION DÉNOMMÉ CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 17 : Composition

L'association est administrée par un organisme d'administration, dénommé conseil d'administration dans les présents statuts, composé de trois personnes au moins nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association.

Article 18 : Durée et fin de mandat

La durée du mandat est de six ans.

En cas de renouvellement, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement du conseil d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article 19 : Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à la présidence du Conseil d'administration.

Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de trois réunions du conseil d'administration sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois administrateur tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Article 20 : Fonctionnement

Le conseil d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

Les décisions peuvent être prises à distance pour autant que la décision soit prise par écrit et qu'elle soit adoptée à l'unanimité.

Le conseil d'administration désigne peut désigner parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président ou son représentant.

Article 21 : Quorums de présence et de vote

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un quart des administrateurs au moins.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls et blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Article 22 : Conflits d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'Association, doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision.

S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit la communiquer au conseil d'administration avant que le débat n'ait lieu.

Le conseil d'administration décide par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'ordre du jour de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêt décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des votes présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale.

En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le conseil d'administration peut les exécuter. Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties du marché pour des opérations de même nature.

Article 23 : Registre des procès-verbaux

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par le président et la direction.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 24 : Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus.

Sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 25 : Bureau

Le conseil d'administration constitue en son sein un Bureau composé des président, vice-président et trésorier et de la direction.

Ce dernier siège au conseil d'administration avec voix consultative et assume la responsabilité du secrétariat des différentes instances de l'association ainsi que la gestion journalière de l'association sous le contrôle du Bureau, composé des présidents, vice-président et trésorier.

Les pouvoirs du Bureau présidé par le président du conseil d'administration sont définis dans un règlement d'ordre intérieur.

Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes du président et de la direction.

Article 26 : Gestion journalière

Le conseil d'administration délègue, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à la direction.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui, soient en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Article 27 : Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux membres du Bureau.

Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement par deux membres du Bureau, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 28 : Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions d'administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs noms, prénom, domicile, date et lieu de naissance.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article 29 : Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

TITRE V : RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 30 :

Le conseil d'administration est autorisé à établir le règlement d'ordre intérieur.

Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions

- Contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts
- Relatives aux matières pour lesquelles le code des sociétés et associations exige une disposition statutaire

Le règlement d'ordre intérieur est établi par le conseil d'administration qui le représente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée au conseil d'administration.

TITRE VI : COMPTES ET BUDGET

Article 31 : Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'assemblée générale désigne un réviseur aux comptes chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Le réviseur est nommé pour une période de trois ans renouvelable.

L'organisme d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre trois du Code des Sociétés et des associations et au Livre III Titre trois Chapitre deux du code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE VII : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 32 : Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre deux Titre huit Chapitre deux du Code des sociétés et des associations

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leur pouvoir et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 33 : Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 34 : Application du code des sociétés et associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le code des sociétés et associations et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III Titre trois Chapitre deux du code de droit économique.

Fabrice LECOMTE
Président

Fait à Tournai, le 20/12/2023